

Dijon, le 22 juin 2018

Référence : CODEP-DJN-2018-030162

Clinique vétérinaire de la Côte de Nuits
6 route de Dijon
21700 - NUITS-SAINT-GEORGES

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2018-1126 du 15 juin 2018
Radiologie vétérinaire canine et équine
Dossier T210380

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L1333-30 et R1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 juin 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 15 juin 2018 une inspection de la clinique vétérinaire de la Côte de Nuits à Nuits-Saint-Georges qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection, des travailleurs et du public dans le cadre des activités de radiologie canine et équine.

Les inspecteurs ont rencontré un vétérinaire associé, qui était l'ancienne personne compétente en radioprotection (PCR), et la PCR actuelle de l'établissement. Ils ont visité la salle de radiologie canine et les locaux attenants ainsi que les locaux destinés aux soins équins, dans lesquels sont réalisés occasionnellement des actes de radiologie.

Les inspecteurs ont noté la motivation et l'implication de la PCR nouvellement formée et désignée pour remettre la clinique en conformité avec les exigences réglementaires en radioprotection. Ils ont constaté que les contrôles techniques externes de radioprotection étaient réalisés aux périodicités requises. Les travailleurs portent la dosimétrie passive et les équipements de protection individuelle lors des actes de radiologie. Le matériel de balisage de la zone d'opération et un dosimètre opérationnel sont disponibles pour les actes de radiologie équine.

.../...

Toutefois, des progrès doivent encore être réalisés, en particulier en ce qui concerne l'évaluation des risques et la coordination des mesures de radioprotection avec les entreprises extérieures. Les contrôles techniques internes de radioprotection sont à réaliser. La preuve de la conformité de la salle de radiologie aux règles d'installation doit être apportée par la rédaction d'un rapport technique. L'inventaire des sources de rayonnements ionisant nécessite une mise à jour.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Évaluation des risques et coordination des mesures de radioprotection

Le code du travail (L. 4121-3) indique que « *l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ...* ». Sur la base de cette analyse des risques, il délimite (R.4451-18 à 28) des zones réglementées autour des sources de rayonnements ionisants. « *L'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure, procède à une analyse des postes de travail ...* » (R. 4451-11) qui comporte en particulier une évaluation prévisionnelle des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir et fait mesurer et analyser les doses effectivement reçues afin de s'assurer du respect des limites réglementaires définies aux articles R. 4451-12 et 13.

L'évaluation des risques a été menée pour les activités de radiologie équine. Cependant, l'analyse des postes de travail associée omet d'estimer la dose au cristallin pour les vétérinaires et les assistantes vétérinaire. De plus, l'évaluation prévisionnelle des doses avec la méthode de calcul employée sous-estime les doses aux mains par rapport aux résultats des mesures effectuées au poste « générateur » par un organisme agréé.

L'évaluation des risques de la radiologie canine présentée est obsolète en raison de l'évolution des activités. Elle devra par ailleurs être renouvelée lors du remplacement prochain de l'appareil de radiologie.

L'examen des résultats dosimétriques des travailleurs pour l'année 2017 montre que pour certains d'entre eux la dose efficace mesurée est très nettement supérieure à l'évaluation prévisionnelle réalisée.

A1. Je vous demande de mettre à jour l'évaluation des risques pour les activités de radiologie canine et équine tel qu'exigé aux articles L. 4121-3 et R. 4451-11 à R. 4451-28 du code du travail. L'analyse des postes de travail devra inclure l'estimation de la dose susceptible d'être reçue au cristallin. Le résultat de cette analyse sera comparé aux doses efficaces reçues par les travailleurs. Les éventuels écarts devront faire l'objet d'un examen pour en identifier la cause et y remédier.

Lors de toute intervention en zone réglementée, en vertu des articles R. 4512-6 à 12 du code du travail, « *les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.* »

Aucun analyse des postes de travail ni plan de prévention n'ont été établis lors de l'intervention en zone réglementée du maintenancier et de l'organisme agréé pour les contrôles techniques de radioprotection.

A2. Je vous demande, pour toute intervention d'entreprise extérieure en zone réglementée, de procéder à l'analyse des postes de travail exigée à l'article R. 4451-11 et de rédiger un plan de prévention tel que prévu aux articles R. 4512-6 à R. 4512-12 du code du travail.

Contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance

L'arrêté « contrôle » du 21 mai 2010¹ précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection et d'ambiance. Il exige la rédaction d'un programme des contrôles qui définit leur nature et leur périodicité.

Le programme des contrôles présenté ne mentionne que les contrôles liés à l'activité de radiologie équine mais ne mentionne pas ceux relatifs à la radiologie canine.

¹ Arrêté du 21 mai 2010¹ portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques externes de radioprotection par un organisme agréé sont réalisés aux périodicités requises. Par contre, les contrôles techniques internes prévus n'ont pas été réalisés.

A3. Je vous demande de compléter le programme des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance en y incluant l'activité de radiologie canine. Vous veillerez à leur réalisation intégrale et au respect des périodicités définies conformément aux exigences de l'arrêté du 21 mai 2010.

Inventaire et déclaration des générateurs de rayons X détenus

En vertu du code de la santé publique (L. 1333-9), le responsable d'une activité mettant en œuvre des rayonnements ionisants transmet l'inventaire des sources détenues à l'IRSN. L'article R. 1333-20 de ce même code stipule que les activités nucléaires mentionnées à l'article R. 1333-19 sont soumises à déclaration auprès de l'ASN.

L'inventaire transmis à l'IRSN le 11/04/2018 est incomplet. Il omet la détention d'un appareil SIEMENS et mentionne un appareil mis hors d'état de fonctionnement en présence des inspecteurs. De plus, vous avez indiqué aux inspecteurs vouloir mettre hors d'usage, à brève échéance, l'appareil de radiographie canine et le remplacer par l'appareil SIEMENS qui sera utilisé à poste fixe et tir vertical uniquement et, par conséquent, éligible au régime déclaratif.

A4. Je vous demande de mettre à jour, suite au remplacement de l'appareil de radiographie canine :

- l'inventaire des sources détenues et de le transmettre à l'IRSN comme exigé par l'article L. 1333-9 du code de la santé publique,
- la déclaration auprès de l'ASN conformément à l'article R. 1333-20 du code précité.

Conformité des locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayons X

La décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X. Le responsable de l'activité consigne les résultats de l'évaluation de la conformité dans un rapport technique.

Le rapport technique démontrant la conformité du local de radiographie canine n'a pas été établi.

A5. Je vous demande de rédiger et me transmettre le rapport technique pour le local de radiographie canine, suite au remplacement de l'appareil, conformément aux dispositions de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN, homologuée par l'arrêté du 29 septembre 2017.

B. COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Contrôle des instruments de mesure

L'arrêté « contrôle » du 21 mai 2010 exige un contrôle annuel de l'étalonnage des dosimètres opérationnels.

Vous n'avez pas été en mesure de présenter un certificat de contrôle d'étalonnage du dosimètre opérationnel datant de moins d'un an.

B1. Je vous demande de me fournir le certificat de contrôle d'étalonnage du dosimètre opérationnel datant de moins d'un an.

Formation des travailleurs à la radioprotection

Le code du travail (R4451-47 à R4451-50) exige que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée bénéficient d'une formation à la radioprotection, organisée par l'employeur, adaptée aux procédures particulières du poste de travail. Cette formation doit être renouvelée à minima tous les 3 ans.

Sept des huit travailleurs classés ont assisté à un rappel oral des bonnes pratiques en radioprotection le 23/02/2018. Vous avez indiqué qu'une formation, conforme aux exigences du code du travail, est planifiée en septembre 2018.

B2. Je vous demande de me transmettre, après sa réalisation, le programme de la formation à la radioprotection et la liste des travailleurs qui y auront assisté.

C. OBSERVATIONS

Radiologie équine

Vous réalisez très occasionnellement, dans les locaux de la clinique, des radiographies équines en utilisant la zone d'opération pour matérialiser la zone réglementée. Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté qu'une ancienne signalisation de zone contrôlée verte restait apposée de façon permanente à un accès de la salle de soin équine.

C1. Je vous invite à retirer l'affichage permanent de la zone contrôlée verte à l'accès de la salle de soins équins.

Vos procédures prévoient, lors des radiographies équines, l'enregistrement des doses non nulles relevées par le dosimètre opérationnel au poste « cassette », souvent occupé par des tiers sans dosimètre passif.

C2. Je vous suggère de tracer tous les résultats de dosimétrie opérationnelle au poste « cassette », quels que soient leur valeur.

Radiologie canine

Vous avez indiqué vouloir procéder au remplacement prochain de l'appareil de radiologie canine existant par l'appareil SIEMENS acquis d'occasion. Ce dernier, a fait l'objet d'un contrôle technique externe de radioprotection, mais l'absence de fuite de gaine n'a pas été testée en raison de l'absence d'obturateur, conformément aux procédures de l'organisme agréé. Toutefois, vous avez défini une procédure interne permettant de détecter ces fuites.

C3. Je vous suggère de rechercher les fuites de gaine lors de la mise en service de l'appareil SIEMENS afin de vous assurer de l'absence de risques pour les travailleurs

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, à l'exception de la demande B2 pour laquelle le délai est fixé à octobre 2018, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signée par Marc CHAMPION